



Auteur : Cabinet d'avocats Romain Battajon ©

Membre fondateur du Réseau ABLE (Africa Business & Legal Expertise)

EN BREF

1. Législation / Réglementations

R.D.C. : Adoption par le Sénat d'une loi modifiant le Code du Travail (durée légale de 8 h/jour, libéralisation du travail des femmes, etc.)

R.D.C. : baisse de 5 % du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (de 40 à 35 %)

Côte d'Ivoire : vers un nouveau code de l'électricité

Côte d'Ivoire : adoption sous réserve, à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi sur l'exploitation minière

Côte d'Ivoire : signature d'un protocole pour la création du guichet unique de l'investissement

Ouganda : vifs débats entre Gouvernement et Parlement sur la réforme en cours de la législation pétrolière

Nigéria : les compagnies pétrolières s'inquiètent des dispositions fiscales jugées non attractives du code pétrolier en cours d'adoption

Mali : lancement d'une étude visant à l'élaboration du cadre juridique des TIC dans les secteurs du transport et du commerce (guichet unique électronique, transactions électroniques, cybercriminalité, ...)

Madagascar : le gouvernement travaille à la mise en place d'un cadre juridique pour l'e-commerce

Maurice : nouvelle réglementation sur la vente à crédit

Bénin/France : la France a supprimé l'obligation d'inspection avant les expéditions vers le Bénin

2. Justice :

Cameroun : 1ère affaire en cours de jugement par le Tribunal Criminel Spécial (en charge de juger les affaires de corruption)

Ouganda : demande d'arbitrage déposée au CIRDI par une filiale de la société Tullow contre l'Ouganda

Ghana : tensions avec l'Argentine suite à la décision d'un juge d'obliger l'Argentine à négocier avec un

créancier pour accepter de débloquer un navire de guerre ayant fait escale dans les eaux ghanéennes

Côte d'Ivoire/Ghana : un fonds de pension US, actionnaire de la société chocolatière Hershey, a porté plainte contre cette société pour violation des lois du Delaware condamnant le travail des enfants (cf. emploi d'enfants dans les plantations de Côte d'Ivoire et du Ghana)

3. Bon à savoir

Ethiopie : Le *Addis Abeba City Administration Trade & Industry Development Bureau* a transféré 419 magasins publics à des coopératives.

Ouganda : la *Uganda Investment Authority* va auditer tous les investissements étrangers sous licence (pour détecter les licenciés ne respectant pas la destination prévue de leurs investissements)

Ouganda : le pays a initié les démarches pour intégrer la zone de libre-échange du COMESA

Sénégal : le Président a annoncé la revue des conventions minières

Sénégal : le Président plaide pour la baisse des taux d'intérêts qu'il juge anormalement élevés en Afrique



FOCUS

Cameroun : retour sur la "loi gazière" du 2 avril 2012

Désireux de promouvoir le secteur gazier sur son territoire, le législateur camerounais a adopté le 2 avril 2012 une loi visant à attirer les investissements privés nationaux et étrangers dans le secteur du gaz, et à la promotion de la mise en valeur des ressources gazières.

Cette loi nouvelle portant Code gazier camerounais abroge le précédent code issu de la loi n°2002/013 du 30 décembre 2002.

Elle régit le « secteur gazier aval » qui comprend, selon son article 1^{er}, notamment les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire camerounais. Son adoption est motivée par la découverte du gaz naturel sur le territoire camerounais. Le régime juridique du commerce gazier en aval s'articulera principalement autour de la convention gazière et de la concession dont la durée ne peut dépasser 25 ans. Toutefois, la convention gazière peut prévoir un premier renouvellement automatique dont la durée ne peut excéder 10 ans.

Six dispositions de ce texte sont consacrées au régime juridique de la concession, sept à celui de la licence, quatre au régime juridique de l'autorisation.

Quant aux modalités d'exercice des activités dans ce secteur, l'article 29 de ce texte prévoit que *"l'opérateur bénéficiant d'une concession, d'une licence ou d'une autorisation est tenu d'informer préalablement le Ministre chargé du secteur gazier aval des changements pouvant intervenir au niveau de son actionnariat et de la composition de son capital social lorsque ces changements sont de nature à modifier le contrôle de la société"*. De même, son article 30 prévoit que *"l'opérateur est tenu de se conformer aux*

lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité".

L'accès aux réseaux de transport, de distribution et la tarification des services gaziers est organisé par les dispositions des articles 33 à 40.

A noter que le concessionnaire chargé de la distribution et du transport du gaz ne peut se voir attribuer les parcelles de terrain nécessaires à son activité qu'en jouissance et non en propriété.

Quant au régime fiscal et douanier de l'activité gazière, le législateur camerounais précise que les opérateurs dans le secteur gazier aval tiennent une comptabilité conforme à l'Acte Uniforme OHADA régissant cette matière (art. 54). Le régime fiscal qui leur est applicable est celui prévu par le Code Général des Impôts camerounais sous réserves des dispositions spécifiques du Code gazier ainsi édicté. L'article 61 de la loi prévoit diverses redevances assises et représentant 5% du chiffre d'affaires annuel des différents opérateurs de ce secteur.

L'innovation majeure de ce texte consiste en l'imposition, à tout opérateur de ce secteur, d'une obligation légale de contribuer au développement économique et social du Cameroun. En effet, l'article 62 du texte dispose que *"la mise en valeur des ressources gazières nationales doit être accompagnée d'un volet « Contenu Local » qui précise les retombées des projets gaziers retenus sur le développement économique, social, industriel et technologique du Cameroun"*.

L'article 65 quant à lui dispose que *"les sociétés gazières doivent employer en priorité le personnel de nationalité camerounaise, disposant des compétences requises"*, tandis que l'article 66 précise que *"les sociétés gazières ainsi que leurs sous-traitants sont tenus d'accorder une préférence*



aux sociétés de droit camerounais pour les contrats de construction, de fourniture de services, de matériaux,

d'équipements et de produits liés aux opérations gazières, qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière".

Une obligation de transfert de technologie est également mise à la charge des opérateurs du secteur gazier (art. 67), ainsi que celle de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Cameroun (art. 68).

Pour veiller à la bonne application des dispositions du Code ici présenté, le législateur camerounais érige en infraction pénale les manquements dont peuvent être coupables les opérateurs de ce secteur. L'article 69 en dresse une liste indicative. La sanction peut aller de la suspension du droit d'opérer pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois au retrait de la concession, de la licence ou de l'autorisation.

De même, le législateur permet au Ministre en charge du secteur gazier de prononcer à l'encontre du contrevenant des amendes modulées à l'importance de l'infraction commise.